

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 263.749 du 25 juin 2025

A. 235.939/XI-23.936

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile en Belgique,
assisté et représenté par
M^e Julien HARDY, avocat,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
assisté et représenté par
M^e François MOTULSKY, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 mars 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 269.203 du 1^{er} mars 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 243.938/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.856 du 22 avril 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 2 avril 2025 a fixé l'affaire à l'audience du 26 mai 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Nicolas Avci, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaisant pour la partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 20 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour et que, le 26 février 2019, la partie adverse a rejeté cette demande de prolongation et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Par un arrêt n° 269.203 du 1^{er} mars 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation de ces décisions du 26 février 2019. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des droits de la défense et du principe du contradictoire », « du principe de motivation des actes administratifs individuels, et des dispositions qui le consacrent à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement du principe de "motivation par référence" », « de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers » et « de la foi due aux actes, et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil abrogés et remplacés par les articles 8.17 et 8.18 du Code civil nouveau, et particulièrement la foi due à la note d'observations de la partie adverse, [au] dossier administratif, au courriel de la partie défenderesse du 03.02.2020, aux courriels de la partie requérante du 03.02.2020 et 14.02.2020 ».

Après avoir indiqué que ses critiques doivent être analysées ensemble, notamment pour comprendre l'atteinte portée à ses droits de la défense, elle explique qu'elle ne s'est pas vu notifier l'avis médical auquel se réfère la décision de refus de prolongation de séjour alors que la connaissance de ce document était cruciale « pour pouvoir exercer utilement son droit de recours, puisque c'est en définitive la teneur de cet avis qui motive le refus qui lui a été opposé, et permettait de comprendre à quelles "circonstances" et à quel "changement radical et non temporaire" la partie défenderesse entendait se référer ». Elle souligne que, devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle « se prévalait précisément de la méconnaissance des obligations [de motivation] en raison de cette absence de notification de l'avis », mais que le premier juge rejette ce grief « en méconnaissant la teneur de l'obligation de motivation, puisqu'il institue une nouvelle exception à la motivation : non seulement il autorise qu'elle soit effectuée par référence, mais il autorise en outre que l'avis soit communiqué ultérieurement ». Elle remarque, de plus, qu'elle a découvert la teneur de cet avis médical dans l'arrêt attaqué puisqu'il ne lui a été communiqué ni avant l'échéance du délai de recours, ni même par la suite. Elle reproche au premier juge d'estimer « que l'avis médical a été adressé à la partie requérante par un courriel du 03.02.2020, ce qui est totalement erroné » puisqu'il ne lui a pas été notifié et qu'elle « n'a pas pu en prendre connaissance, ni en consultant le dossier administratif déposé au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, ni lors de l'audience ». Elle soutient que « lorsqu'il affirme que l'avis médical aurait été transmis à la partie requérante en annexe d'un courriel du 03.02.2020, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à ce courriel : il ne ressort nullement de la copie de ce courriel que l'avis médical y était joint, et il ne l'était pas, d'où [ses] demandes ultérieures ». Elle considère également que « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît donc aussi la foi due aux courriels que le requérant a adressés à l'Office des étrangers après avoir réceptionné ce courriel du 03.02.2020, les 03.02.2020 (pièce 2), et 14.02.2020 (pièce 3), ainsi que la foi due à la requête présentée devant lui, car il ressort très clairement de ces trois documents que le requérant, après avoir reçu le courriel de la partie adverse le 03.02.2020, n'avait toujours pas reçu l'avis médical en question, et qu'il n'était pas joint à ce courriel de la partie adverse du 03.02.2020 ». Elle fait

également valoir que le premier juge « méconnaît en outre la foi due au dossier administratif, la foi due à la note d'observations, et l'article 7 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, car il ne ressort d'aucune pièce ni inventaire que l'avis médical aurait effectivement été déposé avec le dossier administratif ». Elle constate que « la note d'observations de la partie adverse et le dépôt du dossier administratif n'étaient accompagnés d'aucun inventaire » en méconnaissance de l'article 7 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers. Elle reproche au premier juge de faire « usage, pour motiver son arrêt, d'une pièce qui n'a pas valablement été déposée » alors que « l'exigence d'un inventaire des pièces contenues dans le dossier administratif est fondamentale pour le respect des droits de la défense, car elle permet de définir la teneur du dossier administratif, son caractère complet ou non, de requérir des pièces éventuellement manquantes, de mettre les parties sur un pied d'égalité quant aux documents dont chacune se prévaut à l'appui de ses positions » et juge « problématique aux yeux des droits de la défense que la partie adverse, et le Conseil du contentieux des étrangers, fassent usage d'une pièce dont le dépôt ne ressort pas de l'inventaire prévu par l'article 7 du Règlement de procédure ». Elle avance que si un tel inventaire avait été déposé, elle aurait pu, « constatant l'absence de cette pièce au dossier administratif avant l'audience, [...] interpellé les parties et le Conseil » et rappelle que « l'article 7 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers vise [...] notamment à protéger les droits de la défense et tient, à ce titre, d'une garantie procédurale d'ordre public ». Elle constate qu'elle « ignore quand et comment le Conseil du contentieux des étrangers est entré en possession de l'avis médical, mais il n'a visiblement pas été communiqué conformément aux règles applicables, particulièrement l'article 7 précité qui impose de joindre un inventaire au dossier administratif, lequel aurait pu, à tout le moins, constituer un début de preuve du dépôt régulier ». Elle relève que lorsqu'elle a « consulté le dossier administratif mis à sa disposition au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, l'avis médical n'y figurait pas », qu'à « l'audience, le magistrat a fait état du fait que l'avis médical se trouvait [dans] une farde du dossier de la procédure », qu'elle « n'y a pas eu accès » et qu'elle « n'a pu prendre connaissance de l'avis médical avant la clôture des débats ». Elle note que « les obligations de motivation sont intimement liées au respect des droits de la défense (C. const. n° 74/2014 du 8 mai 2014), puisque c'est la connaissance des motifs qui lui permet d'exercer son droit de recours utilement, et d'articuler précisément des moyens de défense pertinents », mais qu'elle « n'a pu le faire en l'espèce, en raison d'une absence de notification régulière de l'avis médical » de telle sorte que ses droits de la défense ont été méconnus. Elle explique que « si les obligations de motivation et [ses] droits de la défense [...] avaient été respectés, [elle] aurait pu mieux se défendre et cela aurait eu une incidence sur ses moyens de défense et l'issue de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ».

La partie adverse estime que « le demandeur en cassation critique un motif surabondant de l'arrêt soumis à pourvoi », car « dans l'arrêt attaqué, quant à la première branche du moyen développé devant lui, le premier juge constate dans un premier temps que "l'argumentation développée par la partie requérante est inopérante" et dans un second temps, il ne fait référence au transmis de l'avis médical par la partie défenderesse en cassation au demandeur en cassation par courriel du 3 février 2020 que "dans l'éventualité où l'avis médical susmentionné n'aurait pas été transmis à la partie requérante lors de la notification des décisions attaquées" ». Elle observe que « cette précision se justifie, d'autant plus que les instructions adressées au bourgmestre de l'administration communale de résidence du demandeur en cassation et relatives à la notification mentionnaient expressément que la décision de refus de prolongation ne pouvait être en aucun cas notifiée sans l'enveloppe sous pli ci-jointe" », que « l'acte de notification a été contresigné sans aucune réserve ou observations par le demandeur en cassation et sans qu'il ne se soit inscrit en faux contre ledit acte en temps utile » et que le « premier juge pouvait valablement considérer que l'avis médical avait été transmis lors de la notification de la décision querellée devant lui ». Elle en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief. Elle relève ensuite « que par un courriel du 3 février 2020 le demandeur en cassation avait demandé, en vertu de la loi sur la publicité de l'administration, la communication de l'avis médical datant du 19 février 2019 », que « le même jour, par retour de courrier, la partie défenderesse en cassation lui avait communiqué les documents demandés » et que « ce transmis figurait au dossier administratif tel que transmis au premier juge, de sorte qu'il ne peut être soutenu que le premier juge avait méconnu la foi due auxdits courriels ». Elle en déduit que « l'argumentation du demandeur en cassation selon laquelle le premier juge méconnaîtrait la foi due au dossier administratif en soutenant que l'avis médical y figurait, ne peut être tenue pour fondée » puisque « la consultation dudit dossier administratif dément l'affirmation du demandeur en cassation quant à l'absence au dossier dudit avis médical » et que « le demandeur en cassation ne s'est pas inscrit en faux contre la teneur dudit dossier ». Concernant l'absence d'un inventaire de pièces prévu par l'article 7 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, la partie adverse cite un extrait du « Rapport au Roi de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers » et précise que « dès lors que l'obligation d'inventaire n'est pas prescrite à peine de nullité, le demandeur en cassation ne peut faire grief à la partie défenderesse en cassation de ne pas inventorier le dossier administratif déposé au greffe du Conseil du Contentieux des étrangers ». Elle souligne, en outre, « qu'il s'agit d'une contestation nouvelle, nullement invoquée en termes de moyen devant le premier juge, de sorte que le défendeur en cassation ne peut lui reprocher d'avoir méconnu la disposition précitée » et que le grief est irrecevable. Elle s'interroge « sur l'intérêt de la partie demanderesse en cassation de soutenir des propos selon lesquels l'absence d'un

inventaire ne permettrait pas de déterminer la date à laquelle l'avis médical du 19 février 2019 était parvenu au greffe du Conseil du Contentieux des étrangers » compte tenu de l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et alors que « l'accusé de réception par le greffe du Conseil du Contentieux des étrangers du dossier administratif date du 5 mars 2020 ». Elle en déduit que « l'avis médical du 19 février 2019 figurant au dossier administratif avait été transmis au premier juge dans le délai légal sauf preuve en sens contraire non fournie *in specie* ». Elle rappelle qu'en tout état de cause, le Conseil d'État « n'intervient pas en tant que juge d'appel et n'est pas compétent pour statuer à la place du premier juge sur la motivation de l'acte attaqué devant lui ».

La partie requérante réplique que le motif de l'arrêt attaqué selon lequel son argumentation est inopérante n'est pas un motif distinct des autres motifs, que « c'est précisément en raison des motifs qu'il expose ensuite que le Conseil du contentieux des étrangers estime que l'argument est "inopérant" » et que c'est « l'ensemble de ces motifs qui est critiqué en cassation, de sorte qu'on ne pourrait conclure au fait que le requérant en cassation critique des motifs surabondants », car « son moyen, qui vise des motifs centraux de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, doit mener à la cassation ». S'agissant de sa signature sur l'acte de notification, elle explique qu'elle « ne conteste pas [qu'elle] s'est vu notifier la décision, et il serait donc vain de s'inscrire en faux contre "ledit acte" » et souligne que « l'acte de notification ne contient aucune confirmation quant à la réception de l'avis médical », ce « que reconnaît d'ailleurs la partie adverse, qui indique que c'est dans son courrier et les "instructions" "adressées au bourgmestre de l'administration communale" qu'il était indiqué que la décision devait être notifiée avec "l'enveloppe sous pli" ». Elle constate qu'elle « n'en a jamais confirmé la réception » et qu'elle « n'a pas à s'inscrire en faux contre la notification de la décision, [qu'elle] ne conteste pas ». Elle relève qu'elle « a par contre contesté avoir reçu l'avis médical, dès [qu'elle] a compris la teneur de l'acte notifié et constaté le caractère incomplet de la notification et de la motivation » et que rien « ne permet de douter de la sincérité de sa démarche ». Elle observe que « l'administration communale elle-même avait d'ailleurs confirmé qu'elle n'avait pas reçu ce document, de sorte qu'il n'est matériellement pas possible qu'elle [le lui] ait notifié ». Elle expose que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré "que l'avis médical avait été transmis lors de la notification de la décision querellée devant lui" », mais qu'il « a considéré que l'avis médical avait été adressé par la partie adverse au requérant "par courrier électronique daté du 3 février 2020", soit "sept jours après ladite notification" », soit un délai qui selon lui emporte « qu'il n'y a pas violation des "dispositions et principes invoqués au moyen" ». Elle estime que ce faisant, « il méconnaît notamment les obligations de motivation qui pèsent sur l'administration, et les droits de la défense » et qu'elle a donc parfaitement

intérêt à son grief en cassation. Elle souligne qu'elle n'a pas reçu l'avis médical le 3 février 2020 « par retour de courrier » et qu'elle « a continué à solliciter la copie dudit avis par la suite ». Elle note que la partie adverse ne rencontre nullement sa critique selon laquelle « le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à ce courriel : il ne ressort nullement de la copie de ce courriel que l'avis médical y était joint, et il ne l'était pas, d'où les demandes ultérieures ». Elle constate que « la copie dudit courriel ne prouve pas la transmission de l'avis médical ». S'agissant de l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'avis médical se trouvait au dossier administratif déposé, elle réplique que celle-ci « n'est toutefois pas en mesure de démontrer la teneur du dossier administratif qu'elle a déposé, ni d'en présenter l'inventaire comme l'article 7 du Règlement de procédure le prévoit, et tente en réalité de tirer profit de la nébulosité qu'elle a elle-même créée en s'abstenant de dresser l'inventaire des pièces qu'elle a déposées, dans le respect des règles en vigueur ». Elle ne conteste pas « que le Conseil du contentieux des étrangers a eu connaissance de l'avis médical », mais que « celui-ci se trouvait au dossier administratif mis à sa disposition, et dont [elle] n'a pu vérifier l'exhaustivité puisque, précisément, la partie adverse n'avait pas dressé l'inventaire de ses pièces » et de n'avoir pu « s'en défendre avant la clôture des débats ». Elle fait valoir que si l'obligation de dresser un inventaire des pièces du dossier administratif n'est pas « prescrite à peine de nullité », cette obligation « peut, dans certains cas, comme celui de l'espèce, revêtir une certaine importance au regard des droits de la défense » et que la partie adverse « ne peut tirer d'avantage de ses propres carences ». Elle remarque qu'à « défaut d'inventaire, la teneur du dossier déposé n'a pas pu être vérifiée, ni par le greffe, ni par la partie requérante, de sorte que l'accusé de réception peut tout au plus faire foi du fait que des documents ont été déposés, sans qu'on puisse tenir le dépôt de l'avis médical pour établi » et qu'il ne lui appartient pas de prouver le contraire, mais à la partie adverse « de dresser l'inventaire des pièces déposées, ce qu'elle s'est abstenue de faire, sans pouvoir en tirer avantage comme elle tente à présent de le faire ». Elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une argumentation nouvelle, car « premièrement, ce n'est qu'à l'audience, et à la lecture de l'arrêt querellé, [qu'elle] a constaté que le Conseil du contentieux des étrangers avait obtenu une copie de l'avis médical et qu'il s'appuie sur ce dernier pour motiver sa position » de telle sorte qu'elle « n'aurait donc pas pu faire valoir sa critique plus tôt, *a fortiori* dans le cadre de sa requête en suspension et en annulation, antérieure au dépôt du dossier administratif, à l'audience, et à l'arrêt » et qu'elle « n'a pu déposer d'écrit devant le Conseil du contentieux des étrangers postérieurement au constat [du] fondement des présentes critiques », « deuxièmement, [elle] n'a pu constater la méconnaissance de ses droits de la défense qu'avec le raisonnement tenu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt entrepris » et enfin que « les droits de la défense et les règles procédurales touchent à l'ordre public, de sorte [qu'elle] est, en tout état de cause, fondé[e] à en invoquer la violation

devant [le] Conseil [d'État] ». Elle observe qu'elle n'invite pas le Conseil d'État à statuer « à la place du premier juge », mais à vérifier le respect des règles invoquées au moyen, « parmi lesquelles la teneur des obligations de motivation qui pèsent sur l'administration (et notamment la "motivation par référence"), les droits de la défense, la foi due aux actes, et l'article 7 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers ».

IV.2. Appréciation

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge n'a pas instauré « une nouvelle exception à la motivation : non seulement il autorise qu'elle soit effectuée par référence, mais il autorise en outre que l'avis soit communiqué ultérieurement ». Le premier juge a uniquement considéré que l'argumentation de la partie requérante était inopérante, car même si l'avis médical n'était pas joint à la notification des décisions initialement attaquées, elle a pu le consulter sept jours après sa notification et reste en défaut de démontrer qu'un tel retard serait de nature à la priver d'un recours effectif et à violer les dispositions et principes invoqués. Ce faisant, le premier juge s'est prononcé sur le caractère inopérant du grief, mais n'a pas affirmé que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permettaient que l'avis médical auquel la motivation se réfère puisse être communiqué 7 jours après la notification des actes initialement attaqués. Il n'a, dès lors, pu méconnaître ces dispositions.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux de la cassation administrative, de substituer son appréciation des faits à celle du premier juge et de décider à sa place si l'avis médical a ou non été communiqué à la partie requérante et, dans l'affirmative, à quelle date.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du présent recours et l'examen du premier moyen.

V. Second moyen

V.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « de l'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, consacrée par l'article 149 de la Constitution, et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il résume son moyen de la manière suivante :

« Le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît son obligation de motivation en ce qu'il présente des motifs contradictoires.
Il méconnaît en outre l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2017 précité et l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, car il concentre son analyse sur l'arrêt d'un traitement, et non l'ensemble de la situation médicale du requérant, rejette la critique du requérant (qui se prévalait de la violation de ces dispositions) sans affirmer que toutes les conditions et circonstances ont changé de manière suffisamment radicale et non temporaire, et estime qu'il reviendrait au requérant de démontrer que les traitements dont il a encore besoin ne sont pas disponibles dans son pays d'origine ».

La partie adverse répond que le « premier juge a constaté qu'à la lecture du dossier administratif, il ressortait que le traitement par chimiothérapie qui avait justifié la délivrance d'une autorisation de séjour était terminé, ce qui justifiait la thèse d'un changement radical de la situation du demandeur en cassation » et que « s'agissant du suivi médical dont le demandeur en cassation faisait l'objet lors de la procédure devant le premier juge, ce dernier relève que le médecin fonctionnaire a indiqué dans son avis que ledit suivi était disponible et accessible au pays d'origine » et qu'« il ressort de la lecture de l'avis médical que le médecin fonctionnaire avait recherché la disponibilité et l'accessibilité des soins pour "de nouvelles plaintes signalées en 2016/2017" et donc postérieures à l'autorisation de séjour ». Elle en déduit que « le postulat de départ du demandeur en cassation part d'un constat erroné en ce qu'il ne prend pas en considération la circonstance que le médecin fonctionnaire dans le cadre de son avis médical avait eu égard aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour et aux éléments médicaux nouveaux invoqués dans la demande de prolongation ». Elle ajoute que « dès lors que le suivi médical actuel ne faisait pas partie des conditions pour lesquelles le demandeur en cassation a été autorisé au séjour en Belgique, il ne peut être soutenu que le premier juge confond l'analyse des conditions telles que prévues à

l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2017 et l'analyse des conditions relatives à une première demande d'autorisation introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il « ne peut être soutenu que la motivation du premier juge est contradictoire en ce qu'il estime, d'une part, qu'un suivi médical est toujours nécessaire et d'autre part, qu'il y aurait un changement radical et durable des circonstances, alors que tel que relevé ci-dessus, le suivi médical actuel [n'était] pas une condition d'octroi de séjour » puisque « l'autorisation de séjour provisoire fut délivrée alors que le demandeur en cassation suivait une radio-chimiothérapie ». Elle estime enfin que « le premier juge ne se contredit pas en constatant que le demandeur en cassation est en rémission et que cela a pu démontrer le caractère non temporaire du changement », car « il ressort de l'avis médical que le médecin fonctionnaire a considéré que le changement était durable parce que le demandeur en cassation était en rémission et que le pronostic était favorable sans nouveau traitement nécessaire, étant une nouvelle radio-chimiothérapie ». Elle en conclut que « le premier juge a pu valablement considérer que le caractère durable du changement était établi par l'avis du médecin fonctionnaire » et souligne « qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant en cassation, de déterminer, en lieu et place du juge de l'excès de pouvoir, si l'acte administratif qui lui est déféré ou l'avis du médecin conseil sur lequel il se fonde, est motivé de manière suffisante, compte tenu des circonstances propres de l'espèce, une telle appréciation relevant d'une appréciation en fait et partant souveraine du juge du fond ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante estime que cette réponse de la partie adverse n'appelle pas de réplique particulière.

V.2. Appréciation

Selon l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

En l'espèce, le premier juge a estimé que le rapport médical fait apparaître de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin a pu constater que les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour avait

été délivrée n'existent plus, ce rapport exposant les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin estime qu'il y a « un changement radical (traitement terminé et pas de nouveau traitement nécessaire) et durable (rémission et pronostic favorable sans nouveau traitement nécessaire) ». Il souligne que l'autorisation de séjour était justifiée par un traitement de chimiothérapie qui est terminé, que le suivi médical actuel est disponible dans le pays d'origine, que le médecin fonctionnaire a justifié le caractère radical et non temporaire du changement de circonstances, que l'autorisation de séjour délivrée ne l'a pas été sur la base des autres problèmes médicaux invoqués par la partie requérante et qu'en tout état de cause, le traitement et le suivi de ces autres problèmes sont disponibles dans le pays d'origine.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux de la cassation administrative, de substituer son appréciation des faits et des éléments soumis au premier juge et de décider à sa place si l'autorisation de séjour précédemment délivrée était fondée uniquement sur le carcinome et le traitement de chimiothérapie ou si elle était également fondée sur d'autres éléments médicaux. Il n'appartient pas non plus au Conseil d'État de décider à la place du premier juge si la partie adverse a valablement pu conclure que le changement de circonstances présente un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Dès lors que le premier juge constate que l'autorisation de séjour était justifiée par un traitement de chimiothérapie pour un carcinome du cavum, il ne peut lui être reproché d'avoir examiné la validité de la décision attaquée en ce qui concerne le changement de circonstances au regard de la fin de ce traitement et de la rémission avec pronostic favorable et non « sur l'ensemble des "conditions" et "circonstances" propres à la situation qui était celle du requérant lorsqu'il a été autorisé au séjour, et lorsqu'il a été statué sur sa demande de renouvellement », le premier juge constatant, à cet égard, que l'autorisation de séjour n'a pas été délivrée sur la base de ces autres problèmes médicaux. Le premier juge ne méconnaît pas l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2017 en considérant que le changement des circonstances concerne les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été accordée et non d'autres problèmes médicaux même si ceux-ci ont également été invoqués lors de la demande initiale d'autorisation de séjour.

Le premier juge n'a pas estimé que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ne devait pas être examinée au regard de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, mais a considéré que la partie adverse avait pu considérer à bon droit qu'un changement suffisamment radical et non temporaire des circonstances – tel que visé par cette disposition – était intervenu et qu'à la suite de celui-ci, le fonctionnaire médecin avait pu considérer que le traitement et le suivi nécessaires

étaient disponibles dans le pays d'origine sans que la partie requérante n'émette de critique spécifique de nature à démontrer que ce suivi médical régulier ne serait pas accessible au pays d'origine de sorte que la motivation du rapport médical doit être tenue pour suffisante à cet égard. Ce faisant, le premier juge n'a pas considéré qu'il appartenait à la partie requérante d'établir devant la partie adverse que le traitement ne serait pas disponible dans son pays d'origine, mais a constaté que la partie requérante ne formulait aucune critique spécifique à l'encontre de la conclusion formulée par le fonctionnaire médecin de telle sorte que le rapport médical est, sur ce point, suffisamment motivé.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, le premier juge expose que le fonctionnaire médecin avait à suffisance justifié le caractère non temporaire du changement de circonstance par le constat que l'affection « carcinome du cavum » était en rémission. Ce faisant, le premier juge permet à la partie requérante de comprendre que, selon son appréciation, la rémission constatée par le fonctionnaire médecin justifie à suffisance le caractère non temporaire par la rémission constatée et ne méconnaît donc pas les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ce motif n'est, par ailleurs, pas contradictoire. En réalité, sous le couvert d'une contradiction dans les motifs, ce grief invite en réalité le Conseil d'État, statuant au contentieux de la cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et à décider à sa place si la rémission constatée par le fonctionnaire médecin répond au caractère non temporaire du changement de circonstances, ce pour quoi il est incompétent.

Dès lors que le premier juge constate qu'il n'y a lieu d'examiner le changement de circonstances qu'au regard du traitement de chimiothérapie pour un carcinome du cavum ayant justifié l'autorisation de séjour, il ne commet aucune contradiction dans ses motifs en estimant, d'une part, que l'arrêt de ce traitement, le constat qu'aucun nouveau traitement n'est nécessaire, la rémission et le pronostic

favorable sans nouveau traitement constituent un changement radical et non temporaire et, d'autre part, que les autres éléments médicaux invoqués par la partie requérante ne doivent pas être pris considération puisqu'ils n'ont pas justifié l'autorisation de séjour et que le traitement médicamenteux et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine.

Le second moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 juin 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer